



BUREAU - COORDINATION GÉNÉRALE
RASSEMBLEMENT UNITAIRE

DÉCISION*

N° 01/DEC/CGRU/2025

**Portant établissement des premiers
démembrements nationaux du
RASSEMBLEMENT UNITAIRE et nomination
des Coordinateurs-pays correspondants**

Le Bureau du RASSEMBLEMENT UNITAIRE,

**Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016,
spécialement ses articles 28** et 29*** ;**

**Vu les Délibérations de l'Assemblée générale des Leaders constitutive du
RASSEMBLEMENT UNITAIRE, tenue à Paris le 29 mars 2025 ;**

Vu la Déclaration de Paris du 5 avril 2025 ;

Vu l'Acte Organique n° 01/ORG/CGRU/2025 du 26 avril 2025 ;

Vu ses propres Délibérations en date du 30 avril 2025 ;

DÉCIDE :

**Article 1^{er} : Est établi un démembrement du RASSEMBLEMENT UNITAIRE dans
chacun des pays suivants : Cameroun, Espagne, Luxembourg,
Royaume-Uni, Sénégal.**

**Article 2 : Sont, par suite, nommés Coordinateurs-pays du RASSEMBLEMENT
UNITAIRE les Citoyens-Résistants suivants :**

- **Pour le Cameroun : Mme Patricia Gisèle KOPOGO.**
- **Pour l'Espagne : M. Alain Francis NDADOUKOU DOAKA.**
- **Pour le Luxembourg : M. Joseph Nestor OUAMBA-PATAS.**
- **Pour le Royaume Uni : M. Antoine KEZZA.**
- **Pour le Sénégal : M. Charles MASSI.**

* Décision valant Décret pris en Conseil des Ministres.

** Art. 28 : qualifie le coup d'État constitutionnel de « crime imprescriptible contre le Peuple Centrafricain ».

*** Art. 29 : prévoit qu'en cas de coup d'État constitutionnel « tout citoyen ou groupe de citoyens a le droit et le devoir de s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime ».

RASSEMBLEMENT UNITAIRE

Article 3 : À sa prise de fonctions, chaque Coordinateur-pays signe la Charte d'Engagement des Coordinateurs-pays.

Article 4 : Les Coordinateurs-pays ont pour mission d'œuvrer sur le territoire de leur ressort au rassemblement, dans toute la mesure du possible, des diverses composantes de la Résistance centrafricaine : partis politiques, associations, organisations de la société civile, activistes-leaders d'opinion. Ils participent à la décision au sein du RASSEMBLEMENT UNITAIRE à travers l'Assemblée des Leaders.

Article 5 : Les démembrements du RASSEMBLEMENT UNITAIRE ainsi que leurs Coordinateurs sont placés et agissent sous l'autorité du Bureau de la Coordination Générale.

Article 6 : Le Secrétaire Général du RASSEMBLEMENT UNITAIRE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au JOURNAL OFFICIEL DE LA RENAISSANCE CENTRAFRICAINE.

Fait à Paris le 06 mai 2025



**Pour le Bureau
Le Coordinateur Général
Pr Jean-François AKANDJI-KOMBÉ**